

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3610

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 3043 de M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Substituer aux mots « conditions et les modalités prévues », les mots : « règles prévues »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions et les modalités de l'acte de tuer sous ces deux formes en confiant le geste léthal au médecin et le suicide assisté au médecin qui prescrit le produit léthal sont essentielles. Essentielles parce que c'est le droit à la vie qui est en jeu. Robert Badinter déclarait en 2008 devant la mission fin de vie : « Le droit à la vie est le premier des droits de tout être humain, c'est le fondement contemporain de l'abolition de la peine de mort et je ne saurais en aucune manière me départir de ce principe. Tout être humain a droit au respect de sa vie y compris de la part de l'Etat surtout en démocratie. »

Il convient de rappeler cette règle sachant que les termes de conditions et de modalités employés dans cet amendement intéressent non pas l'accès aux soins palliatifs mais seulement l'euthanasie ou le suicide assisté.